

Convention ayant trait à la procédure d'engagement des médecins sapeurs-pompiers du SDIS du Jura en matière d'enquête décès

Entre L'Etat, représenté par

Monsieur Jean-Luc LENNON, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LONS-LE-SAUNIER ;

Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,

Monsieur Laurent ASTEGLIANO, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura,

Monsieur le Colonel Vincent LAMBALLE, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA (SDIS), représenté par

Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° C 2016-18 du 28 juin 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Il est apparu au cours des derniers mois que la pénurie de médecins dans le département du Jura posait des difficultés majeures aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie nationale requis sur le fondement de l'article 74 du Code de procédure pénale en cas de découverte de cadavre pour déterminer la nature des circonstances du décès, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente.

La présente convention a pour objectif de préciser d'une part, les situations dans lesquelles un médecin sapeur-pompier sera susceptible d'apporter son concours à la justice et, d'autre part, les modalités de celles-ci.

I.- Conditions préalables requises :

Le médecin sapeur-pompier n'a vocation à intervenir que de manière subsidiaire en cas d'empêchement de tout autre praticien requis par les enquêteurs ou en cas d'impossibilité de trouver un praticien disponible.

L'intervention du médecin sapeur-pompier s'effectuera dans les hypothèses de mort violente ou de décès dont les causes apparaissent suspectes et nécessitent des investigations approfondies et, en tout état de cause, sera justifiée par la nécessité de constater le décès et de délivrer un certificat médical mentionnant celui-ci.

II.- Périmètre d'intervention du médecin sapeur-pompier

Le médecin sapeur-pompier requis sera celui résidant dans un rayon de 20kms maximum du lieu de l'intervention. Il sera seul juge de sa disponibilité dont il n'aura pas à justifier auprès de l'autorité requérante, aucune astreinte départementale n'étant mise en place sous l'égide du SDIS.

III.- Modalités d'intervention :

L'autorité requérante sera exclusivement le magistrat du parquet près le Tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier agissant sous l'autorité de Monsieur le Procureur de la République lequel prendra attache avec le chef de salle du CODIS/CTA joignable au numéro suivant : 03.84.87.39.18.

L'intervention du médecin sapeur-pompier sera en outre subordonnée à l'envoi auprès du SDIS d'une réquisition rédigée par l'Officier de police judiciaire en charge de l'enquête et transmise par courriel à l'adresse suivante : codis39@sdis39.fr.

Le paiement des frais inhérents à l'intervention du médecin sapeur-pompier sera effectué *en faveur du SDIS* par la juridiction de Lons-le-Saunier pour l'année civile en cours, à compter du premier trimestre de l'année suivante, via le logiciel Chorus-portail pro du Ministère de la Justice, et ce, à l'initiative de Madame la Directrice de Greffe du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier ou de tout fonctionnaire désigné par elle.

IV.- Durée de la convention :

La convention fera l'objet d'une expérimentation pendant une durée de 6 mois à compter de son entrée en vigueur, le jour de sa signature par les parties, à l'issue de laquelle elle pourra, en cas de nécessité, faire l'objet d'une modification avant d'être reconduite annuellement *tacitement* dans la limite de 5 ans.

V.- Modification ou dénonciation :

La modification ou la dénonciation sont possibles au cours de la période de 5 ans, susmentionnée au IV, en respectant un préavis de deux mois.

*Fait à LONS-LE-SAUNIER, le (date unique postérieure au 28/6)
en 5 exemplaires*

Le Procureur de la République,

Le Préfet,

Le Président du CA du SDIS,

Jean-Luc LENNON

Jacques QUASTANA

Clément PERNOT

Le Directeur Départemental de la SP,

Le Commandant du Groupement de GD,

Laurent ASTEGIANO

Colonel Vincent LAMBALLE